Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'EURE

SDIS eure

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Plaquette d'information

- Les contraintes opérationnelles
- Les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie
- L'inventaire des points d'eau incendie (PEI)
- La grille de couverture des risques
- Le contrôle et la mise en service des points d'eau incendie
- L'échange d'information
- Les arrêtés communaux ou intercommunaux et le schéma communal ou intercommunal de DECI

Les contraintes opérationnelles

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie repose sur la mise à disposition de ressources en eau à proximité et en adéquation avec les risques à défendre.

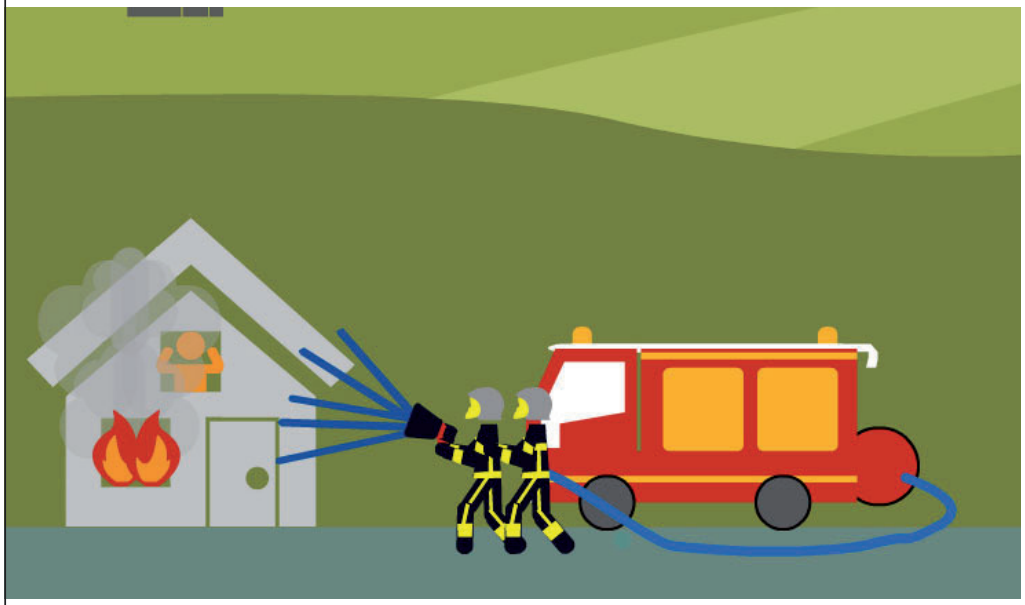

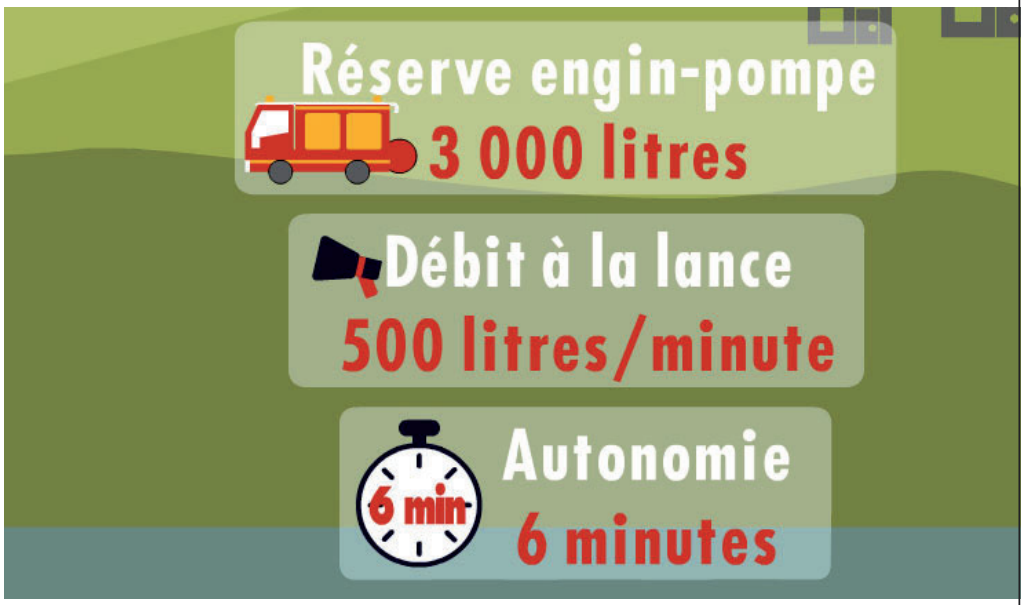

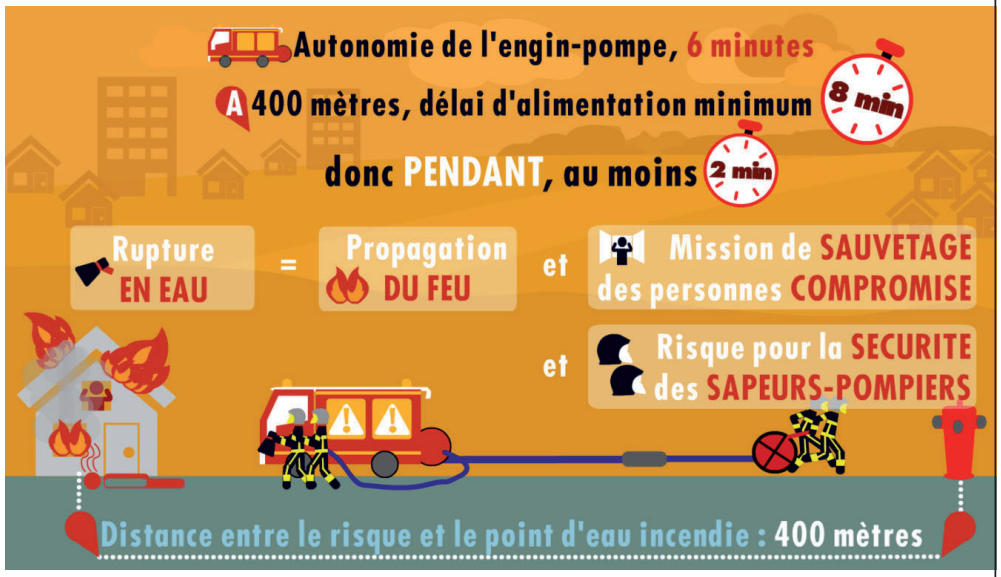

Plaquette d'information du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie - SDIS de l'Eure © - 2018 -

Les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Qu'est ce que la DECI ?	Elle est constituée d'aménagements fixes (ouvrages publics ou privés) utilisables en permanence par les moyens du service public de lutte contre l'incendie.
Pourquoi un Règlement départemental de DECI ?	La DECI n'est plus définie au niveau national mais suivant des règles précisées au niveau local. L'analyse des risques est la base de la nouvelle règlementation. Le RDDECI arrêté par le préfet constitue la clé de voûte de cette nouvelle organisation.
Qui est responsable de la DECI ?	Le Maire dans le cadre de son pouvoir de police spéciale en matière de DECI (art. L2213-32 du CGCT)
	Le président d'EPCI à fiscalité propre si ce pouvoir lui est transféré (art. L5211-9-2 du CGCT)
Qui gère la DECI ?	Le service public de la DECI placé sous l'autorité du maire (art. R2225-7 du CGCT). Il est chargé de l'entretien, des contrôles techniques et de la maintenance des points d'eau incendie
Qui sont les autres acteurs de la DECI ?	Le SDIS qui tient un rôle de conseiller technique auprès du maire et du président d'EPCI, s'il est compétent.
	Le service public de l'eau qui approvisionne les poteaux et bouches d'incendie piqués sur un réseau de distribution d'eau potable.
	Exceptionnellement, des tiers peuvent participer à la DECI dans des conditions précisées dans le RDDECI

L'inventaire des points d'eau incendie (PEI)

LES HYDRANTS

Les POTEAUX D'INCENDIE (PI)

PI 65 mm
Débit nominal de
30 m³/h

PI 100 mm
Débit nominal de
60 m³/h

PI 2 X 100 mm
Débit nominal de
120 m³/h

Les BOUCHES D'INCENDIE (BI) :

BI 65 mm
Débit nominal de
30 m³/h

BI 100 mm
Débit nominal de
60 m³/h

LES POINTS D'EAU NATURELS ET ARTIFICIELS (PENA)

Les POINTS D'EAU ARTIFICIELS :

Réserve
à ciel ouvert

Réservoir
aérien fixe

> Citerne souple
> Réserve
enterrée

Aménagés avec
une aire d'aspiration

Les POINTS D'EAU NATURELS :

Plans d'eau

Cours d'eau

Aménagés avec
une aire d'aspiration

La grille de couverture des risques

Qualification du risque	NATURE DE BÂTIMENT/STRUCTURE				CARACTÉRISTIQUES DE LA DECI			
	Habitation	ERP	Code du travail	Agricole (hors ICPE)	Autres bâtiments/ Structures	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximum PEI/Risque
RISQUE NON COUVERT	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sous conditions et par dérogation de l'autorité administrative	Bâtiment isolé dont la surface ≤ 50 m² sauf habitation, ERP ou bâtiment d'élevage	Sans objet	Sans objet	Sans objet
RISQUE COURANT FAIBLE	Habitation isolée de la 1ère famille[1] ≤ 250 m²	Tout ERP isolé ≤ 250 m² sans locaux à sommeil	Isolé ≤ 250 m²	Isolé ≤ 500 m²		30 m³ pour 1 heure	1	200 m
RISQUE COURANT ORDINAIRE	Habitation de la 1ère famille > 250 m² Habitation de la 2ème famille	Tout ERP avec locaux à sommeil ≤ 500 m² ERP type P, L, Y, M, S, T > 250 et ≤ 500 m² ERP type N, R, U, V, W, X > 250 et ≤ 1 000 m²	Non isolé ≤ 250 m² > 250 et ≤ 1 000 m²	Non isolé ≤ 500 m² > 500 et ≤ 1 000 m²	Aire d'accueil des gens du voyage Camping	60 m³/h pendant 2 heures ou 120 m³ Bâtiment agricole : 45 m³/h pendant 2 heures ou 90 m³	1 ou 2	Habitation, ERP, bâtiment code du travail, aires d'accueil des gens du voyage, camping : 200 m Bâtiment agricole : 1er PEI à 200 m avec un minimum de 30 m³, le second PEI est à 400 m maximum
RISQUE COURANT IMPORTANT	Habitation de la 3ème et 4ème famille Quartiers saturés d'habitations Immeuble ancien où le bois prédomine	Tout ERP avec locaux à sommeil > 500 et ≤ 1 000 m² ERP type P, L, Y, M, S, T > 500 et ≤ 1 000 m² ERP type N, R, U, V, W, X > 1 000 et ≤ 2 000 m²	> 1 000 et ≤ 2 000 m²	> 1 000 et ≤ 2 000 m²		120 m³/h pendant 2 heures ou 240 m³ Bâtiment agricole : 60 m³/h pendant 2 heures ou 120 m³	Habitation, ERP, bâtiment code du travail : 2 PEI dont au moins 1 hydrant Bâtiment agricole : 1 à 3	Habitation, ERP, bâtiment code du travail : 1er (PI ou BI) délivrant 60m³/h pendant 2h est situé à 200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche) le second PEI est à 400 m maximum. Bâtiment agricole : 1er PEI à 200 m avec un minimum de 60 m³ et le reste du besoin en eau à 400 m maximum.
RISQUE PARTICULIER	Sans objet	> à la surface limite du risque courant important	> 2 000 m²	> 2 000 m²	Bâtiment à forte valeur patrimoniale classé ou inscrit au titre des monuments historiques	Suivant analyse des risques		

Nota : - Les surfaces sont celles des planchers
- « isolé » s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments

NB : les ERP dits « spéciaux » (PA, CTS, SG, PS,GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à l'ERP.

[1] Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Plaquette d'information du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie - SDIS de l'Eure © - 2018 -

Le contrôle des points d'eau incendie (PEI)

NATURE DU CONTRÔLE	OBJECTIF	PÉRIMÈTRE	CONTRÔLEUR	PÉRIODICITÉ
MAINTENANCE (préventive ou corrective)	Préserver les capacités opération-nelles des PEI	> Conditions d'accessibilité > Signalisation > État général > Graissage, réparations	Service public de la DECI	À déterminer par le service public de la DECI
CONTRÔLES TECHNIQUES PÉRIODIQUES	Évaluer les capacités des PEI	> Contrôle fonctionnel (mêmes points que la maintenance) > Contrôle de performance : - Pression statique, - Débit nominal, - Débit maximal	Service public de la DECI sans condition d'agrément *(peuvent être réalisés en régie, par un prestataire ou mutualisés entre plusieurs services publics de la DECI)*	Tous les 3 ans ou un tiers par an et par commune pour tous les PEI *(Possibilité de contrôle par échantillonnage ou modélisation)*
RECONNAISSANCES OPÉRATIONNELLES	S'assurer que les PEI sont utilisables par les moyens de lutte contre l'incendie	> Implantation cartographique > Accessibilité > Signalisation > État général > Présence d'eau	SDIS	Annuelle

La mise en service des points d'eau incendie (PEI)

LES HYDRANTS (PI ET BI)

VISITE DE RÉCEPTION - PRÉSENCE DES ACTEURS :
> Installateur, service public de la DECI, exploitant du réseau (si concerné) et propriétaire (pour les hydrants privés)

PI ET BI PUBLICS	PI ET BI PRIVÉS
Rapport d'essais de réception et plan de localisation adressés par l'installateur au service public de la DECI et au SDIS	Rapport d'essais de réception et plan de localisation adressés par l'installateur au propriétaire qui se charge de retransmettre des copies au service public de la DECI et au SDIS

LES PENA

Visite de réception organisée en présence du SDIS qui établit un rapport de réception transmis au service public de la DECI et au propriétaire (si privé)

L'échange d'information

LA CIRCULATION DE L'INFORMATION		LE LOGICIEL DE GESTION DES PEI
Entre les acteurs de la DECI pour toute indisponibilité/remise en service, création/suppression, modification des caractéristiques des PEI	Information impérative du SDIS lors de travaux sur le réseau de distribution d'eau potable entraînant une coupure ou une réduction de l'alimentation des PI et BI	Mise à disposition gratuite aux services publics de la DECI du logiciel en exploitation au sein du SDIS dans un objectif de gestion collaborative.

Les objectifs des arrêtés et du schéma communal ou intercommunal de DECI

ARRÊTÉ COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI	RELATIF À L'INVENTAIRE DES PEI	Établi obligatoirement par le maire ou le président de l'EPCI, s'il est compétent
		Précise les caractéristiques techniques des PEI
		Est notifié au préfet
		Le SDIS centralise cette information
	RELATIF AU DISPOSITIF DE CONTRÔLE	Établi obligatoirement par le maire ou le président de l'EPCI, s'il est compétent
		Fixe le dispositif de contrôle des PEI sur son territoire
SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI	Facultatif, établi par le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent	
	Déclinaison locale du RDDECI en vue d'optimiser les ressources en eau	
	Réalisation en régie ou par un prestataire (le SDIS n'élabore pas ce schéma)	
	Détermine un plan d'équipement	
	Élaboration suivant une méthode proposée dans le RDDECI	

Notes :

Notes :

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Plaquette d'information

Où consulter le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ?

Sur le site de la préfecture de l'Eure : http://www.eure.gouv.fr

Sur le site du SDIS de l'Eure : http://www.sdis27.fr

Qui contacter pour plus d'information ?

Le SDIS de l'Eure par courriel : prevision@sdis27.fr